

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Article 2

(art. 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Attribution de la bande UHF au CSA pour la TNT jusqu'au 31 décembre 2030

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Compte tenu du fait que la convocation de la CMDA a été adressée hier à ses membres pour une réunion le 4 novembre, il n'y plus lieu de garder la modification apportée par le Sénat à cet article et nous proposons de revenir au texte de l'Assemblée.

Mme Catherine Morin-Desailly, vice-présidente et rapporteur pour le Sénat. Je confirme que compte tenu de cette convocation de la CMDA, il n'y a plus lieu de retenir la précision adoptée par le Sénat et nous sommes d'accord pour retenir la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. David Assouline, sénateur. Un point d'achoppement existait effectivement entre les deux assemblées sur cette question du contrôle du calendrier par la CMDA. Les avancées récentes sur ce point nous permettent donc de revenir au texte de l'Assemblée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 2 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 3

(art. 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Régime des recompositions de multiplexes

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. La commission de l'Assemblée avait choisi de supprimer la référence à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 en considérant que le texte ne concernait que la TNT et qu'il fallait éviter de perturber le processus de mise en place de la radio numérique terrestre (RNT).

L'inquiétude du CSA quant à un effet *a contrario* de la suppression de la référence à l'article 29-1 sur ses compétences en matière de gestion des fréquences RNT n'a pas lieu d'être puisque le dispositif mis en place par l'article 3 – et plus largement par la proposition de loi – ne concerne que la TNT. Il est donc cohérent

de ne viser que les articles 30-1 et 30-2. C'est pourquoi je vous propose de revenir au texte de l'Assemblée.

M. Marcel Rogemont, député. Dans le processus de mise en place de la RNT, se pose la question de la répartition des multiplexes. Une répartition désordonnée aurait un coût élevé de distribution. Je trouve donc positif d'introduire la référence à l'article 29-1 et de spécifier le rôle du CSA dans ce dispositif. Mme Morin-Desailly va très certainement nous éclairer sur ce sujet.

Mme Catherine Morin-Desailly, vice-présidente et rapporteure pour le Sénat. Nous avons ajouté cette référence à l'article 29-1 pour répondre aux inquiétudes du CSA à ce sujet. Cependant, l'analyse juridique de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) a confirmé que la suppression de l'article 29-1 ne posait pas de problème. Nous pouvons donc revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Mme Laure de La Raudière, députée. Je ne comprends pas les raisons de fond de cette suppression. Pourquoi ne pas profiter de ce texte pour apporter des modifications concernant la RNT si celles-ci sont nécessaires ?

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Je ne peux que répéter mes arguments : l'article 25 de la loi de 1986 concerne uniquement la TNT, de même que l'article 3 de la proposition de loi qui le modifie. Il n'a donc pas d'effet normatif sur la RNT. Il est ainsi inutile de viser l'article 29-1. Le dispositif mis en place par l'article 3 – et plus largement par la proposition de loi – ne concerne que la TNT. Il est donc cohérent de ne viser que les articles de la loi de 1986 qui concernent la TNT.

M. David Assouline, sénateur. Ce débat technique n'est pas au cœur de la proposition de loi. Les points de vue échangés ne permettent pas d'en saisir l'enjeu alors qu'il n'est pas anodin puisque les principaux défenseurs de la RNT sont vent debout contre la remise en cause du texte adopté à l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Frank Riester. Je soutiens, à fronts renversés, son texte contre celui proposé initialement par le Gouvernement parce que les radios associatives locales qui réclament la RNT craignent une modification législative des pouvoirs du CSA. Dans le doute, je suggère que nous ne légiférions pas par incidente sur la RNT et que nous en tenions à la version adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Marcel Rogemont, député. Pouvez-vous nous confirmer que les compétences du CSA seront maintenues ?

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. La DGMIC nous l'a confirmé. Nous pouvons revenir sereinement au texte de l'Assemblée nationale qui laisse intact les compétences du CSA et rassurer ainsi le Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI).

La commission mixte paritaire adopte l'article 3 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 5 bis

(art. 30-2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Indemnisation du préjudice des éditeurs de programmes suite à la réorganisation des multiplexes

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. À la suite des conclusions du rapport de l'IGF, les deux rapporteurs invitent la commission à supprimer l'article 5 *bis* adopté par le Sénat.

Mme Catherine Morin-Desailly, vice-présidente et rapporteur pour le Sénat. En juillet dernier, nous étions encore dans l'incertitude quant aux coûts de la réforme pour les chaînes de télévision. En réalité, l'arrêt de l'obligation de double diffusion – en diffusion standard et haute définition – va générer des économies et les chaînes ne demandent plus de compensation.

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Le maintien de cet article d'appel serait en outre mal vécu par les opérateurs de télécommunications sur lesquels reposait le financement de cette compensation puisqu'ils vont par ailleurs être sollicités par une disposition annoncée du projet de loi de finances pour 2016.

La commission mixte paritaire supprime l'article 5 bis.

Article 6

(art. 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Conditions de retrait des autorisations accordées aux collectivités territoriales, propriétaires de constructions, syndicats de copropriétaires et constructeurs

Conformément à la recommandation des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire adopte l'article 6 dans la rédaction du Sénat.

Article 6 bis

(art. 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Encadrement des modalités de cession des fréquences hertziennes audiovisuelles

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Sur l'article 6 *bis*, la commission est saisie d'une proposition de rédaction n° 1 qui complète le texte adopté par le Sénat par un paragraphe reprenant l'article 264 de la loi dite Macron, qui a été censuré par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure. Cet article prévoyait la taxation des plus-values réalisées lors de la cession d'une chaîne TNT.

Mme Catherine Morin-Desailly, vice-présidente et rapporteure pour le Sénat. L'article adopté par le Sénat permet au CSA de s'opposer à la vente d'une chaîne de télévision numérique terrestre qui n'aurait pas respecté ses obligations conventionnelles. Je rappelle que les fréquences hertziennes sont un bien rare du patrimoine de l'État. Ce texte offre au CSA une simple faculté et ne lui fait pas obligation de s'opposer à cette vente. Il lui appartient d'apprécier les manquements de la chaîne lorsqu'il est appelé à agréer la vente. La proposition de rédaction qui vous est soumise complète ce texte par un relèvement de la taxe sur les plus-values tirées d'une vente de fréquence. J'estime que c'est un complément utile.

M. David Assouline, sénateur. J'invite la commission à la prudence sur cette disposition. Son objectif nous importe. J'avais déjà soulevé le problème des 400 millions d'euros de plus-values réalisées par le groupe Bolloré lors du rachat des chaînes Direct 8 et 17 par Canal +. Je proposais à l'époque une taxe de 5 % qui avait été jugée d'abord excessive puis insuffisante. Je soutiens la proposition de rédaction de nos deux rapporteurs mais la censure du Conseil constitutionnel m'invite à la prudence. N'allons-nous pas à nouveau adopter, dans un texte qui n'est pas une loi de finances, un cavalier législatif ?

M. Marcel Rogemont, député. Je salue à mon tour l'initiative prise par le Sénat. L'affaire Bolloré nous invitait à astreindre le propriétaire d'une chaîne de télévision numérique terrestre à la conserver 5 ans, en soumettant à l'appréciation du CSA une vente qui interviendrait pendant ce délai. Cette astreinte, réduite à 2 ans et demi, n'a été introduite en droit que par voie conventionnelle et une vente est à nouveau intervenue avant ce demi-terme. Nous ne devons pas céder sur ce sujet. Si la disposition proposée par nos rapporteurs devait à son tour subir une censure du Conseil Constitutionnel pour une raison de procédure, nous devons la rétablir dans la prochaine loi de finances.

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Quatre arguments devraient dissiper les craintes exprimées d'une censure.

Les deux assemblées ont débattu de ce sujet en première lecture mais comme une disposition avait été introduite au dernier moment par le Gouvernement dans la loi Macron, nous n'avions pas estimé nécessaire d'inscrire ce dispositif de taxation dans notre proposition de loi. La censure du Conseil constitutionnel nous invite à le reprendre. En revanche le Sénat a adopté en première lecture un article 6 *bis* qui porte également sur la « revente de fréquences ». Nous poursuivons en le complétant par un paragraphe. Ensuite, le Gouvernement a bien modifié le code général des impôts dans la loi Macron alors qu'il ne s'agit pas d'une loi de finances : nous pouvons donc faire de même. En outre, il ne fait pas de doute que ce sujet entre dans le champ de la proposition de loi puisque celle-ci porte sur la gestion des fréquences et la modernisation de la TNT. Enfin, pour que le Conseil Constitutionnel censure un article de la proposition de loi, il faut encore qu'il soit saisi !

M. David Assouline, sénateur. Votre dernier argument est le plus convaincant. L'article pourrait cependant faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Dans ce cas, une censure ne pourrait porter que sur le fond et non sur la procédure parlementaire d'adoption du texte. Sur le fond, le texte fixe un plafond de taxation de 20 %, ce qui écarte le grief d'un taux confiscatoire.

Mme Catherine Morin-Desailly, vice-présidente et rapporteure pour le Sénat. Je suis d'accord avec le rapporteur de l'Assemblée nationale. Nous portons ensemble, sur un sujet délicat, un dispositif qui est unanimement jugé satisfaisant.

La proposition de rédaction n° 1 est adoptée.

La commission mixte paritaire adopte l'article 6 bis dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 7

(art. 96, 96-2, 97, 97-1 et 98 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Abrogation de dispositions obsolètes

La commission mixte paritaire adopte l'article 7 dans la rédaction du Sénat sous réserve d'une coordination rédactionnelle conséquente aux modifications apportées à l'article 6 bis.

Article 7 quater A

Extension du plan d'accompagnement aux foyers qui reçoivent la TNT par satellite

Mme Catherine Morin-Desailly, vice-présidente et rapporteure pour le Sénat. J'insiste sur l'importance de cet article qui a pour objet d'inciter le Gouvernement à prévoir des modalités d'indemnisation des foyers les plus modestes qui risquent de supporter des frais à la suite du changement de norme de diffusion. Comme il n'était pas possible de prescrire une indemnisation qui aurait été irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, les sénateurs ont prévu ce mécanisme de remise d'un rapport au sujet de l'aide à l'équipement de certains foyers.

La commission mixte paritaire adopte cet article dans la rédaction du Sénat.

CHAPITRE 2

Dispositions modifiant le code des postes et des communications électroniques

Article 8 bis A

(article L. 41-2 du code des postes et des communications électroniques)

Indemnisation du préjudice des diffuseurs techniques suite à la réorganisation des multiplexes

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Nous avons déjà largement échangé au sujet de cet article ; les conclusions du rapport de l'IGF nous conduisent à vous en proposer la suppression.

Mme Laure de la Raudière, députée. Ma proposition de rédaction n° 6 prévoit que le préjudice subi par les diffuseurs techniques doit faire l'objet d'une convention d'indemnisation, l'État ayant la responsabilité de soumettre une proposition à ces opérateurs avant le 30 novembre 2015.

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. J'ai étudié attentivement votre proposition de rédaction, qui nous a été communiquée au dernier moment, et j'ai le regret de vous indiquer qu'elle n'est pas recevable au titre de l'article 40. Compte tenu des conclusions du rapport de l'IGF qui recommande à l'État de recourir à un protocole transactionnel, avec des engagements précis sur son calendrier, je propose la suppression de cet article et je vous demande de retirer votre proposition de rédaction.

Mme Laure de la Raudière, députée. Ma proposition de rédaction ne dit pas explicitement que l'indemnisation se fera sur des fonds publics et il me paraît important de fixer un cadre à la procédure d'indemnisation car l'impact de cette réforme sera très important pour certains opérateurs.

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Votre amendement conduit à un retour en arrière dans la discussion de ce texte car il laisse penser que l'indemnisation sera supportée par les opérateurs de téléphonie mobile alors que les parlementaires ont tous estimé que c'était à l'État de prendre en charge cette indemnisation.

Mme Catherine Morin-Desailly, vice-présidente et rapporteure pour le Sénat. Je comprends les préoccupations de Mme de la Raudière mais je rappelle le souhait exprimé par le Gouvernement de régler rapidement cette question ; si nécessaire, des crédits budgétaires devraient figurer dans une prochaine loi de finances. L'État n'a aucun intérêt à entraver les diffuseurs car la réussite de cette réforme dépend grandement de l'efficacité de ces opérateurs.

M. David Assouline, sénateur. Je suis défavorable à cette proposition de rédaction car il n'est pas opportun de fixer des cadres trop contraignants alors que la situation économique de chaque opérateur est très différente. L'impact de la

réforme ne sera pas facile à évaluer immédiatement et on a donc intérêt à favoriser une démarche d'indemnisation sur mesure qui s'adaptera aux spécificités de chaque diffuseur.

Mme Corinne Erhel, député. J'estime que les conclusions de l'IGF permettent d'obtenir un bon équilibre sur la question de l'indemnisation alors que l'amendement proposé est ambigu car il ne dit pas clairement qui en supporte le poids. Il faut être précis afin que chaque acteur sache à quoi s'en tenir, aussi bien les diffuseurs techniques que les opérateurs télécom.

M. Bruno Retailleau, sénateur. Si j'ai bien compris, l'indemnisation des trois sociétés de diffusion fera l'objet d'une convention transactionnelle entre l'État et les opérateurs. En revanche, les conséquences du réaménagement des bandes de fréquences seront supportées par les opérateurs télécom concernés, comme lors du transfert de la bande des 800 MHz.

Jean Pierre Leleux, sénateur. Il faut rappeler que la rédaction adoptée par le Sénat était une manière d'inciter le Gouvernement à s'engager à indemniser les diffuseurs ; il n'était pas possible aux parlementaires d'imposer cette indemnisation au Gouvernement en raison des règles de recevabilité financière. La proposition de rédaction de Mme de la Raudière entretient inutilement un flou sur ceux qui supporteront la charge financière de l'indemnisation.

Mme Laure de la Raudière, députée. J'accepte de retirer ma proposition de rédaction mais je souhaite que le Gouvernement s'engage très clairement, dès l'adoption définitive de cette proposition de loi, à boucler l'indemnisation pour la fin de l'année.

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Les parlementaires restent tout à fait maîtres du jeu et pourront interpellier le Gouvernement sur cette question lors de l'examen des conclusions de notre CMP en séance publique. Ils veilleront bien sûr, dans le cadre de la discussion budgétaire, à ce que les crédits nécessaires soient votés.

La proposition de rédaction n° 6 étant retirée, la CMP se prononce pour *la suppression de l'article 8 bis A.*

Article 8 bis

(art. L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques)

Prise en compte de l'aménagement du territoire pour toute réaffectation d'une bande de fréquences précédemment utilisée par la diffusion de la TNT

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Le Sénat a ajouté, à l'initiative de la commission du développement durable, un 1° qui prévoit de soumettre les conditions d'attribution, par l'ARCEP, des autorisations d'usage des fréquences, à l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. Or, cette

commission dispose déjà de larges possibilités d'auto-saisine pour avis, en application de l'article 125 du code des postes et des communications électroniques, ce qu'elle a d'ailleurs fait pour le plan de libération de la bande 700. Il n'est donc pas nécessaire d'alourdir le processus d'affectation des fréquences en ajoutant une consultation obligatoire supplémentaire.

Mme Catherine Morin-Desailly, vice-présidente et rapporteure pour le Sénat. Notre collègue Patrick Chaize, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, était à l'origine de ce dispositif. Mais nous avons effectivement mesuré que cette commission pouvait s'auto-saisir. Nous pouvons donc revenir au texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire adopte l'article 8 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 10 ter

(art. L. 34-9-1, L. 39-1, L. 43 du code des postes et télécommunications électroniques ;
art. L. 2231-8-1 du code des transports)

Rôle de l'Agence nationale des fréquences pour la prévention et le traitement des brouillages

M. Patrick Bloche, président et rapporteur pour l'Assemblée nationale. Je propose de retenir la rédaction du Sénat, sous réserve de l'adoption de deux améliorations rédactionnelles aux alinéas 6 et 9.

La commission mixte paritaire adopte l'article 10 ter dans la rédaction du Sénat, modifiée par deux amendements rédactionnels.

*

La commission mixte paritaire adopte ensuite, à l'unanimité, l'ensemble des dispositions de la proposition de loi restant en discussion, dans la rédaction issue de ses travaux.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter la proposition de loi relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de l'Assemblée nationale	Texte du Sénat
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET À LA POURSUITE DE LA MODERNISATION DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DEUXIÈME DIVIDENDE NUMÉRIQUE ET À LA POURSUITE DE LA MODERNISATION DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}</p>
<p style="text-align: center;">Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>

Article 1^{er}

<p style="text-align: center;">Article 2</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p>
<p>Après le premier alinéa de l'article 21 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>L'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :</i></p>
<p>« Par dérogation au premier alinéa, la bande de fréquences radioélectriques 470-694 mégahertz reste affectée, au moins jusqu'au 31 décembre 2030, au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre. Cinq ans au moins avant cette date, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif aux perspectives de diffusion et de distribution des services de télévision en France. »</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
	<p>« Dans un délai d'un mois, elle rend son avis sur la date choisie pour procéder à tout changement de standard de diffusion des services nationaux de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »</p>

Texte de l'Assemblée nationale

Article 3

L'avant-dernier alinéa de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :

« Il peut également, en vue d'assurer la gestion optimale des fréquences radioélectriques ou de favoriser la modernisation de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre, modifier les autorisations et les assignations délivrées en application des articles 30-1 et 30-2 pour organiser le regroupement des éditeurs de services sur une ou plusieurs ressources radioélectriques. »

Texte du Sénat

Article 3

« Il ...

... articles 29-1, 30-1

et 30-2 ...

... radioélectriques. »

Articles 4 et 5

Article 5 bis

Après l'article 30-2 de la même loi, il est inséré un article 30-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-2-1. – Les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande de fréquences 694-790 mégahertz pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public supportent le coût de l'indemnisation due aux éditeurs de services de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre titulaire d'autorisation en conséquence de l'interruption de la réception gratuite de leur service consécutive à la modification des spécifications techniques des signaux émis pour la fourniture de ce service décidée en application de l'article 12. Un décret en Conseil d'État précise les éléments pris en compte pour le calcul de ce coût ainsi que les modalités d'indemnisation des éditeurs de services concernés par cette interruption. »

Article 6

Après le cinquième alinéa de l'article 30-3 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Article 6

L'article 30-3 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 30-3. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assigne, selon des modalités qu'il fixe, aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui lui en font la demande la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones non couvertes en vertu des deuxième et dernier alinéas de l'article 96-1 de la présente loi.

Texte de l'Assemblée nationale

—

« Lorsque, à la suite des regroupements prévus à l'article 25, le distributeur de services n'a plus à assurer la diffusion de programmes des éditeurs mentionnés au I de l'article 30-2, son autorisation est abrogée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Texte du Sénat

—

« Il peut également assigner, pour l'application de l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation, selon des modalités qu'il fixe, aux propriétaires de constructions, aux syndicats de copropriétaires ou aux constructeurs, la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique pour réduire ou supprimer la gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins. L'autorisation délivrée au constructeur est transmise de plein droit au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires lorsque la construction est achevée ; le constructeur en informe alors le conseil.

« La demande précise la liste des distributeurs de services mentionnés au I de l'article 30-2 de la présente loi dont la diffusion des programmes est souhaitée, la zone de couverture envisagée et les éléments nécessaires à la définition des conditions techniques prévues à l'article 25.

« L'autorisation peut être refusée ou, le cas échéant, modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique demandée ou assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ce type de ressource légalement autorisés.

« Les titulaires d'une autorisation au titre du présent article sont regardés comme des distributeurs de services au sens de l'article 2-1.

« Lorsque, à la suite des regroupements prévus à l'article 25, le distributeur de services n'a plus à assurer la diffusion de programmes des éditeurs mentionnés au I de l'article 30-2, son autorisation est abrogée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Lors de leur demande, les collectivités territoriales et leurs groupements communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel une estimation comparative des coûts, pour eux et les foyers domiciliés sur leur territoire, des modes disponibles de réception de la télévision, notamment en fonction de la répartition déjà existante de ceux-ci dans la zone concernée. »

Article 6 bis

La seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 42-3 de la même loi est complétée par les mots : « et est délivré en tenant compte du respect par l'éditeur, lors des deux années précédant l'année de la demande d'agrément, de ses obligations conventionnelles relatives à la programmation du service ».

Texte de l'Assemblée nationale

Article 7

Les articles 96, 96-2, 97, 97-1 et 98 de la même loi sont abrogés.

Texte du Sénat

Article 7

La même loi est ainsi modifiée :

1° Les articles 96, 96-2, 97, 97-1 et 98 sont abrogés ;

2° L'article 96-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la disponibilité de la ressource radioélectrique, les éditeurs de services nationaux de télévision assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain selon des modalités établies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a compétence pour fixer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »

Articles 7 bis et 7 ter

Article 7 quater A

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'éligibilité à l'aide à l'équipement des foyers dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public et ne recevant les services de télévision en clair que par la voie satellitaire sans abonnement.

Article 7 quater

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant
le code des postes et des communications électroniques**

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant
le code des postes et des communications électroniques**

Article 8

Texte de l'Assemblée nationale

Article 8 bis

Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 42-2 du même code sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice de ce qui précède, s'agissant des fréquences utilisées précédemment pour la diffusion de la télévision numérique terrestre, les obligations de déploiement tiennent prioritairement compte des impératifs d'aménagement numérique du territoire. »

Texte du Sénat

Article 8 bis A

L'article L. 41-2 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande de fréquences 694-790 mégahertz pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public supportent le coût de l'indemnisation due aux opérateurs de diffusion en conséquence de l'abrogation des autorisations décidées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du troisième alinéa du V de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans le cadre de la libération de cette bande de fréquences. Un décret en Conseil d'État précise les éléments pris en compte pour le calcul de ce coût ainsi que les modalités d'indemnisation des opérateurs de diffusion concernés par cette abrogation. »

Article 8 bis

Le quatrième alinéa de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « et après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques » ;

2° Les deux dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

Article 9

CHAPITRE III

Dispositions diverses et finales

CHAPITRE III

Dispositions diverses et finales

Articles 10 et 10 bis

Texte de l'Assemblée nationale

Article 10 ter

I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° À la troisième phrase du second alinéa du G du II de l'article L. 34-9-1, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Le 3° de l'article L. 39-1 est complété par les mots : « ou sans l'accord mentionné au I de l'article L. 43 » ;

3° Le I de l'article L. 43 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est supprimé ;

b) À la première phrase du cinquième alinéa, après le mot : « disponibles », sont insérés les mots : « , la prévention des brouillages préjudiciables entre utilisateurs de fréquences » ;

c) Après le même cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où une perturbation d'un système radioélectrique lui est signalée, elle étudie cette perturbation et, le cas échéant, formule des préconisations aux utilisateurs des fréquences concernées dans le but de faire cesser la perturbation. Lorsque les préconisations formulées par l'Agence ne sont pas respectées par les utilisateurs de fréquences, elle peut suspendre l'accord mentionné au quatrième alinéa. Elle en informe l'administration ou l'autorité affectataire sans délai. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.

« L'exploitation d'une station radioélectrique dont l'accord n'a pas été obtenu ou a été suspendu engage la responsabilité civile et pénale de l'exploitant de cette station radioélectrique. »

II. – L'article L. 2231-8-1 du code des transports est abrogé.

Texte du Sénat

Article 10 ter

b) ...
... mots : « et, la ...
... fréquences, » ;

« Dans ...
... par
l'agence ne sont ...
... alinéa du présent article. Elle ...
... d'État.

d) Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'agence ».